

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
25 mai 2005Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-huitième session  
Vienne, 4-15 juillet 2005

**Rapport préliminaire sur l'enquête relative à l'application  
dans la législation de la Convention de New York pour la  
reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales  
étrangères de 1958**

**Note du secrétariat****Introduction**

1. Le secrétariat de la CNUDCI, en coopération avec le Comité D de l'Association internationale du barreau a élaboré, à l'intention des États parties à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (ci-après dénommée la "Convention de New York") un questionnaire à remplir et à lui renvoyer, en même temps que les textes de leurs lois traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/50/17, par. 401 à 404).
2. Ce questionnaire faisait suite à la décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session d'entreprendre une enquête en vue de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention de New York dans les législations nationales.
3. Le questionnaire a été rédigé dans le but d'examiner les procédures adoptées par les divers pays pour mettre en œuvre la Convention de New York. Les points principaux dont il devait être tenu compte pour analyser les réponses étaient les suivants:
  - Comment la Convention de New York a-t-elle été incorporée dans le système juridique des États parties de façon à ce que ses dispositions aient force de loi?
  - En mettant en œuvre la Convention de New York, les États parties ont-ils ajouté des dispositions au régime uniforme de ladite convention?



- Si des réserves ont été émises, lors de la mise en œuvre, étaient-elles plus nombreuses que les réserves autorisées au titre de la Convention de New York ou avaient-elles une portée plus vaste?
  - Lors de la mise en œuvre, les États parties ont-ils inclus des prescriptions additionnelles concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales qui ne sont pas prévues par la Convention de New York?
4. Le projet ne portait toutefois pas sur le suivi de toutes les décisions judiciaires appliquant la Convention de New York, car cela en dépassait le cadre.
5. Aucune décision définitive n'a été prise quant à la question de savoir si des propositions pourraient émaner du projet, mais il a été dit, à titre de suggestion, que l'on pourrait élaborer un guide à l'intention des législateurs, accompagné éventuellement d'une loi type portant application de la Convention de New York. Une telle enquête permettrait au minimum de sensibiliser davantage à la question et d'inciter les États à améliorer la mise en œuvre de la Convention de New York.
6. Le présent rapport intérimaire succinct a pour objet de donner à la Commission un aperçu des questions soulevées par les réponses reçues. Il envisage également les questions additionnelles que la Commission pourrait demander au secrétariat de poser aux gouvernements afin d'obtenir des renseignements plus complets concernant la mise en œuvre. Après avoir examiné le présent rapport, la Commission souhaitera peut-être donner au secrétariat de nouvelles indications quant aux informations que le rapport final devrait contenir, compte tenu de l'objectif global de ce dernier.
7. Sur les 135 États parties à la Convention de New York, 75 ont répondu au questionnaire.

## A. Application de la Convention de New York

***Question 1. Comment la Convention a-t-elle pris force de loi dans votre pays, faisant obligation à vos tribunaux de l'appliquer?***

**1.1 Veuillez préciser si l'intervention du législateur a uniquement consisté à autoriser la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci, ou si son intervention s'est étendue à l'adoption d'une loi d'application de la Convention. (Au cas où cette intervention n'aurait pas été le fait du pouvoir législatif mais celui d'un autre organe de l'État, veuillez préciser en quoi elle a consisté.)**

8. L'intervention du législateur a uniquement consisté à autoriser la ratification de la Convention de New York ou l'adhésion à celle-ci dans 23 États, et a pris diverses formes. Ainsi, 5 États ont indiqué que la Convention de New York avait pris force de loi en vertu d'un décret présidentiel ou royal. L'un d'eux a dit que, après la signature de la Convention de New York par le Président, et son approbation par le sénat (ce qui donnait à la Convention de New York force de loi conformément à la constitution de cet État) plusieurs lois ont été modifiées pour donner effet à ladite Convention. Un autre État a noté que la Convention de New York avait pris force de loi conformément à un décret royal approuvant l'adhésion et que ce décret reprenait le texte de la Convention. Un État a indiqué

que la Convention de New York avait pris force de loi en vertu d'une loi permettant d'y adhérer et, dans ce cas la loi faisait simplement référence à ladite Convention.

9. Les 52 États restants ont indiqué que la Convention de New York n'avait pris force de loi dans leur système juridique national qu'avec l'adoption d'une loi donnant effet à ses dispositions. Le texte d'application a pris diverses formes allant d'une loi qui ne faisait que mentionner la Convention de New York à une loi qui en reprenait ou en paraphrasait le texte (voir ci-dessous, questions 1.1.1 et 1.1.2).

**1.1.1 Le texte de la Convention a-t-il été incorporé dans la loi d'application ou celle-ci y fait-elle simplement référence?**

10. Quarante-sept États ont répondu que leur loi d'application incorporait le texte de la Convention de New York et cinq qu'elle se contentait d'y faire référence. Les lois incorporant le texte de la Convention de New York ont pris diverses formes, notamment:

- lois modifiant les textes existant concernant l'arbitrage, faisant référence aux conventions internationales en matière d'arbitrage d'une manière générale et non spécifiquement à la Convention de New York;
- lois ne faisant que paraphraser les dispositions de la Convention de New York ou incorporant certaines dispositions et en paraphrasant d'autres (voir ci-dessous, questions 1.1.2 et 1.1.3).

**1.1.2 Si le texte de la Convention a été incorporé dans la loi d'application, y est-il reproduit ou paraphrasé?**

11. Quarante États ont reproduit le texte de la Convention de New York *in extenso*. Sept États ont paraphrasé ce texte ou imposé des conditions additionnelles ou particulières. La Commission souhaitera peut-être décider si ces conditions devraient être expliquées en détail.

**1.1.3 À supposer que le texte de la Convention soit paraphrasé dans la loi d'application, quelle est l'incidence juridique du texte de la Convention? Par exemple, les tribunaux de votre pays peuvent-ils s'appuyer sur le texte de la loi d'application dès lors qu'il diffère de celui qui apparaît dans la Convention, ou y sont-ils tenus?**

12. Dans la plupart des États qui ont adopté une loi d'application, cette dernière faisait référence à la Convention de New York ou la reproduisait *in extenso* sans modification. Toutefois, sept États ont signalé qu'ils avaient adopté des règlements d'application qui différaient sur certains points du texte de la Convention de New York (voir ci-dessous, question 1.1.7) et, dans ce cas, ont indiqué que les tribunaux étaient tenus d'appliquer le texte de la loi si celui-ci différait du texte de la Convention de New York.

**Questions additionnelles**

13. La Commission souhaitera peut-être examiner s'il convient de demander au secrétariat d'entreprendre une analyse comparative des normes constitutionnelles ou autres qui s'appliquent en cas d'incompatibilité entre la législation nationale et les dispositions d'une convention internationale ainsi que les conséquences de la non-conformité de la législation nationale avec les traités internationaux.

**1.1.4 Le texte de la Convention, tel qu'il a été mis en application dans votre pays, est-il un texte autonome ou a-t-il été incorporé dans un texte plus vaste (par exemple un code de procédure civile)?**

14. Vingt-cinq États ont répondu que la loi d'application de la Convention de New York était un texte autonome, et 26 États que le texte de la Convention avait été incorporé dans un texte plus vaste tel qu'un Code de procédure civile, un Code de droit international privé ou une loi d'application d'autres instruments internationaux relatifs à l'arbitrage.

**1.1.5 Si la loi d'application s'inscrit dans le cadre d'un texte législatif plus large, ce fait a-t-il une incidence sur l'application ou l'interprétation de la Convention en pratique?**

15. Les États ayant répondu que la loi d'application s'inscrivait dans le cadre d'un texte législatif plus large ont indiqué que ce fait, à lui seul, n'avait pas d'incidence sur l'application ou l'interprétation de la Convention en pratique.

**1.1.6 D'une manière générale, quelles règles d'interprétation les tribunaux appliqueraient-ils pour interpréter la Convention et/ou la loi d'application (travaux préparatoires de la Convention; précédents jurisprudentiels d'autres États signataires)?**

16. En général, les États ont indiqué qu'un certain nombre de règles d'interprétation seraient appliquées par les tribunaux pour interpréter la Convention de New York. Seuls cinq États ont répondu qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent vu de forme quelconque d'interprétation, que la question ne se posait pas ou n'ont pas fourni de réponse à la question.

17. Les États ont mentionné les sources suivantes comme pouvant aider à l'interprétation de la Convention de New York:

- la jurisprudence nationale et/ou la jurisprudence des autres États signataires;
- les travaux préparatoires de la Convention de New York, de la loi d'application nationale et de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
- les circonstances dans lesquelles a été conclue la Convention de New York, son objet ou son application dans la pratique;
- la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les principes du droit international privé ou les principes généraux de procédure;
- les ouvrages d'universitaires et les opinions des ministères compétents, tels que le Ministère de la justice, ou des instituts d'études juridiques.

***Suivi***

18. La Commission souhaitera peut-être décider si le secrétariat devrait procéder à une analyse plus détaillée de la question.

**1.1.7 À votre avis, la méthode d'application se traduit-elle par des différences notables entre la loi d'application et les dispositions de la Convention et, le cas échéant, à quel égard? Veuillez, si possible, indiquer les endroits où le texte de la loi d'application diffère de celui de la Convention.**

19. Les États ont répondu que la méthode d'application de la Convention de New York n'avait pas d'incidence sur son interprétation ou son application en pratique.

20. Les différences ci-après entre la Convention de New York et la loi d'application ont été signalées:

- un État a indiqué qu'il avait récemment adopté un règlement d'application prévoyant que les sentences arbitrales étrangères ne seraient exécutées que si le représentant diplomatique du pays concerné, dans le lieu où l'arbitrage avait été rendu, certifiait que la partie demandant l'exécution était ressortissante d'un des États parties à la Convention;
- les tribunaux d'un autre État exigeaient un droit d'enregistrement de 10 % pour une procédure d'exécution, comme si le différend allait être entendu pour la première fois quant au fond.

**1.2 Si votre pays a invoqué la première clause de réserve (réserve de réciprocité) ou la deuxième clause de réserve (réserve commerciale) prévue au paragraphe 3 de l'article premier, votre loi d'application le signale-t-elle ou en tient-elle compte et, le cas échéant, de quelle manière?**

*Réserve de réciprocité*

21. La réserve de réciprocité prévoit une restriction à l'application de la Convention de New York en autorisant les États qui l'appliquent à ne reconnaître et n'exécuter que les sentences arbitrales prononcées dans d'autres États parties. Environ deux tiers des États contractants ont invoqué la réserve de réciprocité<sup>1</sup>.

22. La façon dont la réserve de réciprocité a été exprimée dans la loi d'application des États qui l'ont invoquée n'est pas uniforme. Pour un certain nombre d'États, cette réserve a été exprimée soit dans la loi d'application, soit dans une loi distincte, soit encore dans le décret dans lequel a été publiée la loi d'application de la Convention de New York. Trente-huit États ont indiqué qu'ils avaient invoqué la réserve de réciprocité en incluant dans leur loi d'application une définition selon laquelle une sentence arbitrale étrangère était une sentence rendue sur le territoire d'un État partie à la Convention de New York.

23. Neuf États ont indiqué que, s'ils avaient bien invoqué la réserve de réciprocité, cela n'était pas mentionné ou n'apparaissait pas dans la loi d'application ni du reste ailleurs. Cinq États ont dit qu'ils avaient à l'origine invoqué la réserve de réciprocité mais avaient depuis retiré cette réserve.

<sup>1</sup> Renseignements disponibles sur le site Web de la CNUDCI, <http://www.unictr.org>.

*Suivi/Questions additionnelles*

24. Pour comprendre l'impact négatif potentiel des réserves sur l'effet d'harmonisation de la Convention de New York, la Commission souhaitera peut-être chercher à obtenir davantage d'informations sur les points suivants:

- Pour quelles raisons les États ont-ils maintenu ou retiré la réserve de réciprocité?
- Lorsque la réserve n'apparaît pas dans la loi ni ailleurs, comment prend-elle effet et sur quoi les tribunaux se fondent-ils pour y faire référence?
- Comment cette réserve est-elle appliquée dans la pratique (par exemple comment un "État contractant" est-il identifié)? Certains États, ayant une tradition de *common law*, ont indiqué que l'inclusion du nom d'un État donné sur une liste officielle permet de conclure que cet État devrait être considéré comme un "État contractant", sans préciser si cette condition était suffisante ni comment, dans la pratique, la réciprocité devrait être démontrée à la satisfaction des tribunaux de l'État concerné.

*Réserve commerciale*

25. La réserve commerciale limite le champ d'application de la Convention de New York en autorisant les États à ne reconnaître et exécuter des sentences arbitrales que lorsqu'elles portent sur des différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par la loi de l'État qui a invoqué la réserve. En l'absence d'une telle réserve, les sentences arbitrales relatives à un rapport non commercial seraient également exécutoires en vertu de la Convention de New York. Environ un tiers des États contractants ont invoqué cette réserve commerciale<sup>2</sup>.

26. Bien qu'elle ait été invoquée par un grand nombre d'États, la réserve commerciale semble comporter un élément de désunion dans la mesure où la question de savoir si un différend peut être qualifié ou non de "commercial" sera jugée conformément au droit de l'État qui a invoqué cette réserve. Dans l'ensemble, les États n'ont pas précisé dans leurs réponses si le terme "commercial" était expressément défini ni quelle définition de ce terme "commercial" serait utilisée pour appliquer la réserve. Il semblerait toutefois que, du moins dans les États qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, il pourrait être fait référence à la définition indicative du terme "commercial" qui y figure<sup>3</sup>. En outre, quelques États ont fait référence à une loi d'application définissant le terme "commercial". Il convient de noter que l'absence de définition

<sup>2</sup> Renseignements disponibles sur le site Web de la CNUDCI, <http://www.uncitral.org>.

<sup>3</sup> Le terme "commercial" est défini comme suit dans la Loi type: "Le terme 'commercial' devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière".

harmonisée du terme “commercial” pourrait aboutir à des différences importantes dans le champ d’application de la réserve entre les différents systèmes juridiques et pourrait nuire à l’application uniforme de la Convention de New York.

### *Suivi/Questions additionnelles*

#### *Réserve commerciale*

27. Il pourrait être utile de poser aux États, pour ce qui est de la réserve commerciale, des questions analogues à celles qui ont été posées ci-dessus à propos de la réserve de réciprocité. La Commission pourrait envisager, en outre, de poser les questions additionnelles ci-après:

- Le terme “commercial” est-il défini dans la loi d’application de la Convention de New York ou dans d’autres textes qu’il conviendrait de préciser, ou s’appuie-t-on sur la définition figurant dans d’autres instruments internationaux, tels que la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international?
- Si le terme n’est pas défini, la réserve commerciale a-t-elle été appliquée dans la jurisprudence et, dans ce cas, quelle définition a été retenue?

#### *Autres réserves*

28. Il n’était pas demandé aux États dans le questionnaire s’ils avaient appliqué d’autres réserves non prévues dans la Convention de New York. Dans certains cas par exemple, soit en vertu d’une loi soit dans l’application pratique, des questions telles que la nationalité des parties, le lieu de l’arbitrage ou le lieu de situation de l’une des parties pourraient affecter le champ d’application de la Convention de New York.

### **1.3 Votre loi d’application définit-elle la portée de l’article II de la Convention et, par exemple, précise-t-elle quels compromis répondent aux conditions requises pour un renvoi à l’arbitrage en vertu de la Convention (par exemple, compromis international et/ou compromis entre nationaux d’États différents)?**

29. Les réponses ont montré que la définition de ce que les États considéraient être un “compromis” répondant aux conditions requises pour un renvoi à l’arbitrage en vertu de la Convention de New York se trouvait généralement dans une loi distincte sur l’arbitrage commercial et que la loi d’application ne précisait pas quels compromis répondaient aux conditions requises pour un renvoi à l’arbitrage en vertu de la Convention de New York. Des différences sont apparues entre les pays pour ce qui est de déterminer quels compromis répondent aux conditions requises pour un renvoi à l’arbitrage au titre de la Convention de New York.

### *Questions additionnelles*

30. La Commission souhaitera peut-être examiner la question de savoir s’il serait utile de demander davantage d’informations aux États sur la manière dont l’article II est mis en œuvre dans la législation nationale et en particulier sur la loi qui détermine si un compromis répond ou non aux conditions requises pour un renvoi à l’arbitrage en vertu de la Convention de New York.

**1.4 Des règles de procédure ou des conditions d'exécution ont-elles été établies par décision judiciaire? Le cas échéant, veuillez indiquer les cas d'espèce.**

31. Les États n'ont signalé aucune décision judiciaire concernant des règles de procédure relatives à l'exécution.

**B. Instance ou autorité compétente pour décider de la reconnaissance et de l'exécution**

***Questions 2.* Quel tribunal ou autorité a compétence pour statuer sur une demande d'exécution? Un tribunal ou une autorité déterminé pour le pays tout entier ou un type précis de tribunal ou d'autorité? Quels critères déterminent la compétence du tribunal ou de l'autorité?**

32. Les réponses témoignent d'une grande diversité de situations: 9 États ont répondu qu'aucun tribunal particulier n'avait compétence pour statuer sur la demande d'exécution d'une sentence arbitrale et qu'il n'y avait pas de procédure réglementaire pour ce type de demande, tandis que dans les autres États, un tribunal déterminé avait compétence pour statuer sur la demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. Dans 25 États, le tribunal désigné pour examiner une demande d'exécution était une instance supérieure (Cour d'appel ou Tribunal de grande instance) et dans 41 États, il s'agissait d'un tribunal de première instance.

***Suivi***

33. La Commission souhaitera peut-être décider s'il conviendrait de fournir davantage de détails concernant le tribunal ou l'autorité qui a compétence pour statuer sur une demande de reconnaissance et d'exécution et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires, sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

**C. Règles de procédure**

***Question 3.* Veuillez exposer les procédures ou conditions applicables à une demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique. Le demandeur est-il tenu de produire quelque pièce autre que le texte de la sentence arbitrale et le texte de la convention d'arbitrage prévus à l'article IV de la Convention?**

34. Dans 48 États, les conditions requises pour obtenir l'exécution d'une sentence étaient limitées à celles énoncées à l'article IV de la Convention de New York.

35. Quatre États ont indiqué qu'il existait des conditions additionnelles et que la demande d'exécution d'une sentence arbitrale devait également contenir:

- des détails sur le type d'exécution demandée, le nom et l'adresse du demandeur et du défendeur, ainsi que de leurs représentants, des détails relatifs au litige, à la sentence arbitrale et à la convention d'arbitrage;
- des documents montrant que la sentence arbitrale est exécutoire dans le pays étranger concerné;

- une attestation du tribunal certifiant que le défendeur a été dûment informé du lieu et de la date de la procédure d'arbitrage, et une attestation certifiant que les parties n'ont formulé aucune objection concernant la constitution de l'organe d'arbitrage lorsque celle-ci n'était pas précisée dans la sentence arbitrale elle-même.

### ***Questions additionnelles***

36. Vingt-sept États ont signalé que les principes généraux de la procédure civile s'appliquaient, sans préciser si cela signifiait que des conditions additionnelles seraient requises. La Commission souhaitera peut-être demander de plus amples précisions sur la question et sur les principes généraux de la procédure civile applicables à propos de l'article IV de la Convention de New York.

**3.1 Existe-t-il des dispositions législatives, des règles de procédure judiciaire ou une réglementation exposant en détail la procédure applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale à laquelle la Convention s'applique? (Voir art. III et IV de la Convention.) (Par exemple, est-il précisé ce qu'il faut entendre par l'expression "dûment authentifié" à l'article IV qui fait obligation au demandeur de fournir "l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original"?)**

37. Les États ont répondu soit que les règles générales de procédure relatives aux demandes d'exécution de sentences arbitrales s'appliquaient, *mutatis mutandis*, aux demandes d'exécution de sentences arbitrales, étrangères, soit qu'il n'existait pas de disposition législative dans ce domaine. Étant donné que l'article IV ne précise pas en vertu de quelle loi l'authentification et la certification devraient se faire, cette question a été interprétée de façons diverses par les tribunaux des différents États; en effet, soit la loi de l'État dans lequel la sentence arbitrale a été rendue soit celle de l'État dans lequel l'exécution de cette sentence était demandée, pouvait s'appliquer.

### ***Questions additionnelles***

38. La Commission souhaitera peut-être décider s'il conviendrait de fournir davantage de détails sur la question et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires, sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

**3.2 Quels sont les droits, contributions, taxes ou redevances à acquitter en liaison avec la demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique, et sur quelles bases sont-ils déterminés? Veuillez préciser si tout paiement de ce type doit être effectué obligatoirement, que la demande aboutisse ou non, ou uniquement au titre d'une décision accordant l'exécution de la sentence.**

39. À la conférence diplomatique qui a conclu la Convention de New York, une proposition visant à ce que cette dernière applique le traitement national aux sentences arbitrales étrangères (c'est-à-dire soumette l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère aux mêmes règles de procédure que l'exécution d'une sentence arbitrale nationale) a été rejetée. La majorité des délégués à la conférence ont fait valoir que, dans leur pays, les règles de procédure qui régissaient l'exécution des sentences arbitrales nationales différaient de celles qui régissaient les sentences arbitrales étrangères et que l'unification des règles de procédure pour la

reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales étrangères empièterait indûment sur différentes lois nationales concernant la procédure<sup>4</sup>. Ils ont adopté à la place la formule consistant à ne pas imposer, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de "conditions sensiblement plus rigoureuses" que celles qui sont imposées pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

40. Dans 18 États, il n'y avait pas de droits à acquitter pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

41. Dans 55 États qui exigeaient le paiement de droits, ces derniers devaient être acquittés, que la demande aboutisse ou non. Les droits en question allaient des droits de procédure et frais de dépôt usuels, par exemple pour une demande d'*exequatur*, l'endossement de la déclaration à l'appui de la demande, l'émission d'un acte introductif d'instance et le visa d'un titre exécutoire<sup>5</sup>.

42. En général, il a été dit dans les réponses que les droits devaient être acquittés au moment de l'exécution effective de la sentence arbitrale.

43. Un État a indiqué que la question n'avait pas encore été réglée.

**3.2.1 Par comparaison, quels sont les droits, contributions, taxes ou redevances applicables à la demande d'exécution d'une sentence rendue dans votre pays ou d'une sentence considérée à un autre titre comme nationale dans votre pays?**

44. Les résultats de l'enquête ont montré que les États n'avaient pas imposé de droits ou de redevances plus élevés pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères que pour la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales rendues en vertu de leur droit.

45. Dans certains États, qui imposaient des droits, contributions, taxes ou redevances pour une demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, ceux-ci étaient les mêmes que pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans le pays ou considérée à un autre titre comme nationale.

<sup>4</sup> Voir les *travaux préparatoires* de la Convention de New York, document référencé UN DOC E/CONF.26/SR.11 (disponible sur le site Web de la CNUDCI, <http://www.uncitral.org>).

<sup>5</sup> Les droits applicables à une demande d'exécution, et la base sur laquelle ils ont été calculés étaient, d'après les réponses:

- une somme fixe qui s'appliquait quel que soit le montant de la sentence;
- une redevance fixe, que la demande aboutisse ou non, en plus d'un droit supplémentaire (équivalent à 3 % du montant de la sentence arbitrale), à acquitter une fois que l'exécution est accordée et que le créancier procède à l'exécution;
- un droit de procédure standard et un droit supplémentaire à acquitter dans certains cas en fonction du mode d'exécution recherché et du stade de l'exécution atteint;
- un droit de dépôt calculé sur la base du montant réclamé dans la sentence arbitrale;
- un droit de procédure égal au quart d'un droit proportionnel calculé sur la valeur de la matière du litige et un droit de timbre peuvent s'appliquer si l'exécution aboutit au même effet que les actions civiles soumises à un droit de timbre;
- un droit de timbre représentant soit un montant fixe égal à 0,5 % du montant de la demande ou imposé sur la demande introductive d'instance, la déclaration accompagnant la demande et l'ordonnance d'*exequatur* et le jugement;
- un droit de 2 % de la valeur du litige et, si elle ne peut être déterminée, un montant fixe.

46. Dans d'autres États, où aucun droit n'était à acquitter pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, aucun droit n'était non plus à acquitter pour une sentence arbitrale nationale. Dans un État, le droit relatif à l'exécution, et non à la demande de reconnaissance et d'exécution, s'appliquait, que la sentence arbitrale soit étrangère ou nationale. Dans un autre État, le droit de dépôt usuel était le même, que la sentence arbitrale soit étrangère ou nationale.

47. Dans un certain nombre d'États toutefois la réponse était moins tranchée, ou bien il y avait des différences. Dans un cas, par exemple, il était dit dans la réponse qu'il était difficile de comparer les droits imposés pour l'exécution d'une sentence arbitrale nationale et pour l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, car ils dépendaient dans les deux cas de l'affaire, de sa nature, des circonstances et des faits de la cause.

48. Dans deux États au moins, les droits imposés à l'exécution de sentences arbitrales nationales étaient plus élevés que ceux qui étaient imposés pour l'exécution de sentences arbitrales étrangères. Dans un État, toutefois, l'exécution de la sentence arbitrale nationale donnait lieu à un droit moins élevé, pour la présentation d'une déclaration que l'exécution de sentences arbitrales étrangères. Dans un autre État, les droits à acquitter étaient les mêmes, mais il était noté que les étrangers devaient dans certains cas fournir une garantie lorsqu'ils revendiquaient un droit réel. Dans un autre État, les frais administratifs recouverts ne différaient pas entre sentences arbitrales étrangères et nationales, mais un droit proportionnel, applicable aux sentences arbitrales étrangères ne s'appliquait pas aux sentences arbitrales nationales, l'exécution n'étant pas la même.

#### *Questions additionnelles*

49. La Commission souhaitera peut-être décider s'il faudrait fournir davantage de détails sur la question, entre autres, des droits à acquitter pour l'exécution de sentences arbitrales étrangères, et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires, sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

#### **3.3 Un demandeur a-t-il la faculté de rectifier rétroactivement tout vice dans les documents présentés à l'appui de la demande d'exécution d'une sentence à laquelle s'applique la Convention?**

50. Il y a eu des différences dans les réponses à cette question.

51. Dans 12 États, les vices pouvaient être rectifiés sans qu'aucune condition ne soit imposée. Dans 22 États, il n'existait pas de règles particulières sur ce point et les règles générales applicables à la procédure civile s'appliquaient. Au moins un État a signalé que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international s'appliquait à cet égard. Pour 11 États, le droit interne ne prévoyait pas cette possibilité ou bien cette question n'était pas réglée et il n'y avait pas de législation ni de pratique dans ce domaine.

52. Dans sept États, un demandeur pouvait rectifier rétroactivement des vices dans des documents présentés à l'appui de la demande d'exécution, mais diverses conditions et limites s'appliquaient, comme celles qui sont indiquées ci-après.

53. En ce qui concerne les délais, les États prévoyaient dans leurs lois d'application que:

- des règles de procédure permettaient aux parties de rectifier tout vice dans les documents présentés au moment de la demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère;
- les tribunaux, après avoir procédé à un examen préliminaire de la demande et avoir détecté des erreurs, donneraient au demandeur un délai pour rectifier les vices et, si ce délai n'était pas respecté, rejetteraient la demande; ou
- si les exigences de forme n'étaient pas satisfaites, le demandeur se voyait accorder une semaine pour rectifier le document.

54. En ce qui concerne les autres conditions qui étaient imposées quant à la nature du vice qui pouvait être rectifié, les possibilités suivantes ont été indiquées dans les réponses:

- le droit de rectifier les vices était limité aux cas où un tribunal priait un demandeur d'expliquer les vices dans les documents, en exigeant que toutes les parties soient avisées de l'intention de rectifier ces vices et qu'aucune objection ne soit soulevée;
- un demandeur pouvait rectifier des vices mais il y avait des exceptions dans le cas d'exécution concernant des immeubles;
- un demandeur pourrait rectifier des vices à condition qu'il ne s'agisse que de vices "de forme", de vices de caractère procédural ou d'erreurs matérielles dans des documents de procédure;
- seule la demande d'exécution pouvait être rectifiée, à l'exception de tout autre document présenté en liaison avec elle;
- un demandeur pouvait demander au tribunal saisi de la demande d'exécution de rectifier tout vice dans les documents présentés, avec l'accord et au su de l'autre partie.

**3.4 Une traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale doit-elle toujours être fournie par le demandeur, même si le tribunal peut être considéré comme parfaitement familiarisé avec la langue étrangère dans laquelle ces documents ont été rédigés?**

55. Il a été répondu que, ou bien:

- une traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale était exigée par la loi dans tous les cas, et ce, indépendamment du fait qu'un tribunal pouvait être considéré comme parfaitement familiarisé avec la langue étrangère dans laquelle les documents étaient rédigés; ou bien
- ces documents devraient, en règle générale, être traduits, mais le tribunal avait la faculté de faire une exception si lui-même et toutes les parties concernées comprenaient la langue étrangère en question.

**3.5 Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique? Quel est ce délai? Veuillez préciser si le délai est le même pour toute sentence ou sentence à laquelle la Convention s'applique ou s'il est fonction du type de revendication prise en considération dans la sentence?**

56. La législation d'application des États allait de l'absence de délai pour l'introduction auprès d'un tribunal d'une demande de reconnaissance et d'exécution de sentences étrangères – bien que, l'un au moins de ces États ait répondu que la demande devait être faite dans un délai raisonnable déterminé en fonction des circonstances de l'espèce – à des délais variant d'un mois<sup>6</sup> à 30 ans, avec diverses conditions. Dans la grande majorité des États, le délai ordinaire s'appliquait. Bien que la Convention de New York ne spécifie pas de délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution, on pouvait considérer qu'un délai court allait à l'encontre de l'objectif déclaré de la Convention de New York qui est de faciliter cette reconnaissance et cette exécution.

57. Aucun État n'a indiqué que le délai dépendait du type de revendication prise en considération dans la sentence. Toutefois, un État a signalé que le délai dépendait de la question de savoir si la demande était formulée contre une personne physique ou une personne morale (le délai étant d'une année dans le premier cas et de six mois dans le second).

***Questions additionnelles***

58. La Commission souhaitera peut-être décider s'il conviendrait de fournir davantage de détails sur cette question, et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

**3.6 Veuillez exposer les procédures auxquelles la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut recourir pour élever des objections contre la demande d'exécution en vue d'empêcher cette dernière?**

59. La législation de divers États exigeait que la partie élevant des objections devait apporter la preuve de toutes circonstances prévues à l'article V de la Convention de New York. Un État a signalé que les motifs d'élever des objections contre la demande d'exécution correspondaient pour une large part à ceux que l'on trouvait dans la Convention de New York, la jurisprudence reconnaissant qu'un tribunal avait la latitude résiduelle de refuser l'exécution pour des motifs autres que ceux qui étaient énumérés dans la Convention de New York.

60. Diverses procédures avaient été décrites par les États:

- les principes généraux de la procédure civile s'appliquaient à cet égard;
- dans la plupart des États, la partie élevant une objection devait être entendue par le tribunal dans un délai défini (variant, selon les États, entre 8 à 45 jours);

<sup>6</sup> L'État dans lequel s'applique le délai d'un mois a mentionné également que cette disposition n'avait pas encore été interprétée par les tribunaux.

- une partie disposait pour présenter ses arguments du même délai que celui prévu pour l’assignation à répondre à la demande et le tribunal pouvait fixer un délai pour l’audition;
- la personne contre laquelle était demandé l’*exequatur* devenait, par la force de la loi, partie à la procédure et la loi imposait l’obligation de notifier la date de l’audience aux deux parties et de leur donner le droit d’être entendues, notamment de permettre à la partie visée par la demande d’*exequatur* de présenter toute requête afin d’empêcher l’exécution de la sentence arbitrale;
- une ordonnance d’*exequatur* était normalement rendue *ex parte* et devait être signifiée au débiteur, qui disposait de 14 jours pour en demander l’annulation; la sentence arbitrale pouvait être exécutée contre le débiteur comme tout autre jugement si, pendant cette période, aucune demande d’annulation de l’ordonnance n’était présentée ou si une telle demande était rejetée;
- dans un État, aucune procédure d’objection n’était prévue bien que la législation applicable autorise un tribunal à refuser d’accorder l’*exequatur*. Dans un autre État, la question n’était pas abordée.

#### **Questions additionnelles**

61. Afin de bien comprendre les procédures auxquelles la partie visée par la demande d’*exequatur* peut recourir pour s’opposer à cette demande afin d’empêcher l’exécution de la sentence arbitrale, la Commission souhaitera peut-être décider si d’autres questions devraient être ajoutées au questionnaire ou être traitées dans une étude complémentaire, à savoir:

- Quelle est la pratique suivie dans chaque État en ce qui concerne l’application de l’article VII de la Convention de New York? En fait, un seul État a dit appliquer systématiquement les dispositions plus favorables de sa propre législation en lieu et place des dispositions de la Convention de New York, comme l’y autorisait expressément cet article VII. De plus amples informations sur le contenu de la législation interne considérée par les États comme plus favorable que les conditions fixées dans la Convention de New York se révéleraient extrêmement utiles, en particulier pour mettre en évidence les tendances éventuelles dans ce domaine. D’un autre côté, il serait utile de recueillir des informations sur les motifs, autres que ceux énumérés dans la Convention de New York, de refus d’accorder l’*exequatur*;
- En ce qui concerne les motifs de refus d’accorder l’*exequatur* définis à l’article V de la Convention de New York, la question se pose de savoir comment les États interprètent le terme “ordre public” mentionné à l’alinéa b) du paragraphe 2 de cet article;
- Des États ont indiqué que la Convention de New York devait être interprétée conformément à la Constitution; il serait peut-être utile d’obtenir des informations sur les principes constitutionnels que les États estiment applicables en rapport avec l’interprétation de la Convention de New York et de sa législation d’application.

**3.7 Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les procédures à suivre et le tribunal compétent pour connaître de tout appel ou autre recours éventuel contre une décision refusant l'exécution d'une sentence.**

62. Le recours contre une décision refusant l'exécution d'une sentence arbitrale était possible dans 44 États et était impossible dans 5 États seulement. Le demandeur pouvait utiliser la même procédure d'appel que celle applicable à la procédure civile ordinaire contre un jugement refusant d'accorder l'*exequatur*. Les procédures variaient sur un certain nombre de points, notamment pour ce qui est du tribunal compétent et du délai d'appel.

***Questions additionnelles***

63. La Commission souhaitera peut-être décider s'il conviendrait de fournir davantage de détails sur cette question, et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

**3.8 Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les procédures à suivre et le tribunal compétent pour connaître de tout appel ou autre recours éventuel contre une décision d'*exequatur*.**

64. Une procédure d'appel ou autre voie de recours contre une décision d'*exequatur* était possible dans 66 États, dont 15 ont indiqué que les dispositions de la procédure civile ordinaire s'appliquaient. Les procédures variaient sur un certain nombre de points, par exemple le tribunal compétent pour connaître de l'affaire ou le délai dans lequel les parties peuvent interjeter appel. Huit États ont répondu que leur législation ne prévoyait aucun recours contre une décision d'*exequatur*.

**3.8.1 Le fait d'interjeter appel ou d'exercer un autre recours suspend-il automatiquement l'exécution de la sentence? Ou la suspension peut-elle, si une requête est formulée en ce sens, être ordonnée par le tribunal ou l'autorité?**

65. Les réponses à cette question varient. Soixante-trois États ont indiqué qu'il était possible de recourir contre la décision d'*exequatur*. Vingt-six ont indiqué que l'exercice du recours suspendait automatiquement l'exécution de la sentence arbitrale. Dans 38 États, aucune suspension automatique n'était prévue mais dans une grande majorité d'entre eux, une suspension pouvait être ordonnée par un tribunal compétent sur requête. Dans deux États fédéraux, ces deux possibilités étaient prévues, selon le lieu et le type de question. Dans un État, aucune disposition n'était prévue concernant l'effet d'un jugement; un État n'a pas répondu à la question.

***Questions additionnelles***

66. La Commission souhaitera peut-être décider s'il conviendrait de fournir davantage de détails sur cette question, et si le secrétariat pourrait entreprendre des études complémentaires sur la base des réponses au questionnaire ainsi que d'autres sources de renseignements.

## D. Commentaire

### **Avez-vous des observations complémentaires à formuler en ce qui concerne les règles qui régissent l'application de la Convention dans votre pays?**

67. Très peu d'États ont fait des commentaires. Trois ont indiqué que la Convention de New York n'avait pas encore été appliquée chez eux et un a indiqué que les réformes récentes dans le domaine de la procédure civile pouvaient avoir une incidence sur l'application de la Convention dans l'avenir. Un État a souligné que sa législation interne relative aux conditions de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales était plus favorable que la Convention de New York et que, par conséquent, elle était appliquée en lieu et place de la Convention conformément à l'article VII de cette dernière.

### **Conclusion**

68. Le bref résumé ci-dessus donne une idée générale des réponses reçues concernant l'application de la Convention de New York et a pour but de faciliter les discussions sur le déroulement des prochaines étapes.

69. Pour ce qui est de la première question, à savoir l'incorporation de la Convention de New York dans le système juridique interne, les États ont généralement considéré que la méthode d'incorporation était sans incidence sur l'application de la Convention. Toutefois, l'enquête a mis en évidence plusieurs zones d'incertitude:

- dans le système constitutionnel de certains États, une convention internationale prend effet uniquement après adoption d'une législation d'application; dans certains de ces États, cette législation n'a pas été adoptée pour la Convention de New York; dans les États qui n'ont pas incorporé la Convention au moyen d'une législation, l'application de cette dernière par les juges risque de ne pas être reconnue;
- pour les États qui ont adopté une législation paraphrasant la Convention de New York, les divergences entre les textes risquent d'empêcher une interprétation et une application uniformes de la Convention. Sur ce dernier point, toutefois, l'enquête a montré que très peu d'États paraphrasaient le texte de la Convention dans leur législation d'application.

70. En ce qui concerne les réserves, l'enquête a montré clairement que les différences d'application concernant la réserve commerciale tenaient probablement au fait que la Convention de New York ne définissait pas le mot "commercial". De même, la réserve commerciale pourrait soulever des questions de conflit de lois étant donné que cette disposition ne précise pas si le mot "commercial" devrait être interprété par référence à la loi de l'État dans lequel la sentence arbitrale est rendue ou à la loi de l'État dans lequel la partie demande l'*exequatur*.

71. S'agissant de la question importante de savoir si les États parties à la Convention de New York ont inclus dans leur législation d'application des prescriptions additionnelles pour la reconnaissance et l'exécution qui n'étaient pas prévues dans la Convention de New York, il a été noté que l'application des règles internes de procédure aux questions sur lesquelles la Convention restait silencieuse

pouvait déboucher sur des solutions divergentes à des questions telles que les exigences applicables à une demande d'*exequatur*, les droits, contributions, taxes ou redevances applicables à une telle demande, la rectification des vices dans les demandes, le délai de demande de reconnaissance et d'exécution, les procédures et les tribunaux compétents pour les recours formés contre une décision refusant d'accorder l'*exequatur*.

72. Il est à noter également que certains pays ont adopté une approche plus souple pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, par rapport aux conditions énoncées dans la Convention de New York et que, par conséquent, une étude plus approfondie sur l'application par les États de l'article VII de cette Convention serait nécessaire afin de compléter la présente enquête.

73. La Commission pouvait envisager de prier le secrétariat de recueillir de plus amples informations auprès des États ou de réaliser des études complémentaires de manière à pouvoir préparer un rapport plus détaillé sur la législation appliquant la Convention de New York. À cette fin, il est proposé à la Commission d'étudier la possibilité de procéder comme suit:

- il serait peut-être souhaitable de recommander que chaque État désigne un expert national qui pourrait fournir des informations plus détaillées sur les questions soulevées, en particulier sur les exigences procédurales supplémentaires prévues par certains États et sur les questions de transparence des conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère;
- le questionnaire devrait sans doute être complété par d'autres questions ou études sur: les règles déterminant la hiérarchie entre les instruments internationaux et la législation interne (voir question 1, en particulier question 1.1.7); la réserve commerciale et la réserve de réciprocité (voir question 1.2); la forme de la convention d'arbitrage (voir question 1.3), les aspects procéduraux de la reconnaissance et de l'exécution (voir question 2); ou les exigences supplémentaires ou les dispositions plus souples pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères prévues par les États dans leur législation (voir questions 2, 3, 3.1, 3.2.1, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8.1);
- la Commission souhaitera peut-être examiner si la manière dont le présent rapport préliminaire a été établi, en particulier le mode de présentation et le niveau de détail, conviennent ou si le rapport devrait, par exemple, fournir plus d'indications, et notamment mentionner les États.